

ANNEXE 7 AU CCA : CONVENTION DE COOPERATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

AFFAIRE 26A0059 HOPITAUX DU BASSIN DE THAU – MODERNISATION ET EXTENSION DE L'HOPITAL SAINT CLAIR - MARCHE GLOBAL SECTORIEL DE CONCEPTION-REALISATION



Le bon fonctionnement de la Coordination SPS implique une bonne coopération entre les différents intervenants à tous les stades du projet. Cette coopération est prévue par le Code du Travail.

Afin notamment d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le Maître de l'Ouvrage a prévu les modalités de la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le Coordonnateur conformément à l'article R4532-6 du Code du Travail.

Le Maître de l'Ouvrage veille à ce que le Coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, à cette fin le Coordonnateur SPS aura accès à toutes les réunions organisées par le concepteur réalisateur.

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier, le Maître de l'Ouvrage, le concepteur réalisateur et le Coordonnateur SPS mettront en œuvre, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés à l'article L4121-2 du Code du Travail, à savoir :

Eviter les risques ou évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

- Combattre les risques à la source ;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales ;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

La définition des modalités pratiques de cette coopération constitue l'objet du présent document qui sera annexé à chacun des contrats conclus par le Maître de l'Ouvrage avec les différents intervenants.

Les Entreprises et leurs sous-traitants devront :

- Répondre aux observations du Coordonnateur SPS et viser le registre journal ;
- Mettre en œuvre et appliquer les dispositions prises par le Coordonnateur SPS pour le contrôle des accès au chantier ;
- Désigner un interlocuteur pour le Coordonnateur SPS ;
- Participer à l'inspection commune avec le Coordonnateur SPS ;
- Établir et transmettre au Coordonnateur SPS les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Transmettre au Coordonnateur SPS les documents à intégrer au Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) ;
- Communiquer au Coordonnateur SPS les fiches d'intervention ultérieure (phase réalisation) pour la constitution du DIUO ;
- Participer au Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT pour les opérations de catégorie 1) et désigner les représentants du personnel ;
- Transmettre les fiches des produits utilisés sur le chantier (fiches techniques, fiches de données de sécurité ...).

L'Entrepreneur qui souhaite sous-traiter ses travaux doit au préalable, dans un délai de 1 mois avant l'intervention effective du sous-traitant sur le chantier, en informer et solliciter l'agrément du Maître de l'Ouvrage, qui y associera le Coordonnateur SPS.

L'Entrepreneur remettra à son ou ses sous-traitants agréés un exemplaire du Plan Général de Coordination (PGC) ainsi qu'un document précisant ses propres mesures d'organisation générale.

L'Entrepreneur s'assurera que son sous-traitant a bien établi son PPSPS dans les délais réglementaires. Le donneur d'ordre avisera, suffisamment tôt, le Coordonnateur, de la date d'intervention de son sous-traitant, pour qu'ils puissent réaliser l'inspection commune.

En cas de sous-traitance non agréée, le coordonnateur pourra expulser le sous-traitant du chantier.

En cas de difficultés dans l'application des modalités définies par le présent Document de Coopération, le Maître de l'Ouvrage sera saisi par la partie qui estime devoir faire appel à son arbitrage.